

## Accord relatif au régime contractuel des médecins-conseils<sup>1</sup>

### PREAMBULE

L'évolution de l'organisation d'EDF et de Gaz de France, avec la filialisation du transport en 2005 puis celle de la distribution en 2008, ainsi que la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'institutions représentatives du personnel de droit commun ont eu pour conséquences :

- une répartition des activités des médecins entre plusieurs entreprises employeurs
- des difficultés d'application de leur régime contractuel issu de la convention du 9 février 1967
- une inadaptation des contrats type mixtes EDF Gaz de France
- la mise en cause<sup>2</sup>, du fait de la filialisation au 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour ERDF et GrDF de la convention de 1967.

En outre, le système de rémunération en vigueur a trouvé ses limites.

Ces éléments ont conduit, les entreprises issues du périmètre historique d'EDF et de Gaz de France (EDF, GDF SUEZ, RTE, GRTgaz, ERDF, GRDF, Storengy et Elengy) à proposer aux organisations syndicales l'ouverture d'une concertation sur l'évolution du régime contractuel des médecins.

Cette concertation a débuté le 17 décembre 2008 et a donné lieu à 5 réunions plénières et une dizaine de réunions en groupe de travail (contrats et rémunération). Elle a permis d'aboutir à la rédaction d'un relevé de positions dont les nouvelles dispositions, pour les médecins conseil poursuivent les objectifs suivants :

- le maintien pour les médecins des avantages contractuels existant
- l'adaptation du système de rémunération (grille et déroulement de carrière)
- le maintien de la proximité territoriale médecin / salariés

Elles permettent également :

- une unicité de gestion du contrat de travail de chaque médecin, quel que soit le nombre d'entreprises dans lesquelles il exerce,
- une mutualisation des moyens.

Les parties signataires du relevé de positions se sont engagés à reprendre, dans les mêmes termes, au sein de leur entreprise, par un accord collectif spécifique, les mesures énoncées dans le relevé position ayant trait aux :

- contrat type de médecin conseil
- système de classification et de rémunération
- conditions de travail et mesures diverses

<sup>1</sup> Médecins de contrôle du régime spécial des IEG

<sup>2</sup> Application de l'article L2261-14

EB  
TR  
R  
h  
EB

## **Article 1 : Objet**

L'accord a pour objet de définir le régime contractuel des médecins-conseils, leur système de classification-rémunération, ainsi que les conditions de travail et mesures diverses associées.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

L'ensemble des salariés occupant un emploi de Médecin-conseil à GrDF bénéficie du présent dispositif, à compter de la signature du présent accord.

## **Article 3 : Le contrat de travail type du médecin-conseil**

Le contrat type est annexé au présent accord.

Il a fait l'objet d'une communication au CNOM (Conseil national de l'ordre des médecins) et à la DGT (Direction générale du travail).

Les médecins bénéficieront des accords (hors accord spécifique aux salariés statutaires), conventions et autres dispositions réglementaires de son entreprise « employeur ».

## **Article 4 : Le système de classification rémunération**

Le système de rémunération des médecins qui date de 1967 a atteint des ses limites.

Les signataires du présent accord conviennent de substituer la grille référencée dans la note DP 36-135 du 30 septembre 1988 par la grille ci-dessous.

La rémunération se calcule sur la base d'un taux horaire applicable à tous les médecins. Ce taux horaire est individualisé par le coefficient correspondant à la position du médecin dans la grille.

- le principe relatif aux échelons d'ancienneté est repris.
- La rémunération minimale à l'embauche est fixée au coefficient 131.9 de la grille.
- L'expérience professionnelle acquise par le médecin avant son embauche est prise en compte essentiellement au travers de l'échelon. Le temps passé au sein de la même activité que celle exercée dans l'entreprise employeur est pris en compte à 100%. Le temps passé au sein d'une autre activité médicale est pris en compte à 50%. Cette disposition s'applique aux médecins-conseil remplaçants.

JRG  
AS EB

## La grille de rémunération.

ECHELON		1	2	3	4	5	6	7	8	9
ANCIENNETE CUMULEE		0	2 ans	5,5 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans
NIVEAU	% de progression du Niveau	0,0%	5,5%	9,0%	12,5%	16,0%	19,5%	23,0%	26,5%	30,0%
A	4,2%	125*	131,9	136,3	140,6	145,0	149,4	153,8	158,1	162,5
B	4,0%	130*	137,2	141,7	146,3	150,8	155,4	159,9	164,5	169,0
C	3,8%	135	142,4	147,2	151,9	156,6	161,3	166,1	170,8	175,5
D	3,7%	140	147,7	152,6	157,5	162,4	167,3	172,2	177,1	182,0
E	3,6%	145	153,0	158,1	163,1	168,2	173,3	178,4	183,4	188,5
F	3,4%	150	158,3	163,5	168,8	174,0	179,3	184,5	189,8	195,0
G	3,3%	155	163,5	169,0	174,4	179,8	185,2	190,7	196,1	201,5
H	3,2%	160	168,8	174,4	180,0	185,6	191,2	196,8	202,4	208,0
I	3,1%	165	174,1	179,9	185,6	191,4	197,2	203,0	208,7	214,5
J	3,0%	170	179,4	185,3	191,3	197,2	203,2	209,1	215,1	221,0
K	2,9%	175	184,6	190,8	196,9	203,0	209,1	215,3	221,4	227,5
L	2,9%	180	189,9	196,2	202,5	208,8	215,1	221,4	227,7	234,0
M	2,8%	185	195,2	201,7	208,1	214,6	221,1	227,6	234,0	240,5
N	2,7%	190	200,5	207,1	213,8	220,4	227,1	233,7	240,4	247,0
O	2,6%	195	205,7	212,6	219,4	226,2	233,0	239,9	246,7	253,5
P	2,6%	200	211,0	218,0	225,0	232,0	239,0	246,0	253,0	260,0

\* Les médecins recrutés à l'échelon 1 du niveau A et B sont rémunérés sur la base de l'échelon 2 de leur niveau.

Les médecins bénéficient d'un 13<sup>e</sup> mois, versé dans les mêmes conditions que la gratification de fin d'année applicable aux salariés statutaires<sup>3</sup> de leur entreprise.

Les rémunérations des médecins suivent les évolutions en pourcentage du salaire national de base appliqué aux salariés statutaires.

### Article 5 : Les avancements

Les modalités retenues pour les avancements ont été définies dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Le contingent annuel des avancements sera calculé, à la maille de l'entreprise, à partir du taux d'augmentation de la masse salariale consacrée par GrDF aux avancements. Ce taux sera le même que celui retenu pour les salariés statutaires du collège cadre de l'entreprise employeur des médecins concernés.

Sur ces bases, il est convenu que les médecins bénéficient d'avancements sur proposition du Médecin conseil national.

En cas de réclamation individuelle ou collective relative à la rémunération, les médecins ont la faculté de s'adresser à leurs délégués du personnel<sup>4</sup>. Il est rappelé que les délégués du personnel ont pour mission de présenter à l'employeur toutes ces réclamations.

<sup>3</sup> Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions applicables aux salariés statutaires de leur entreprise, celles-ci, s'appliqueront de plein droit aux médecins

<sup>4</sup> Code du Travail L2313-1

  
 JRG      WP      EBP

## Article 6 : Conditions de travail et mesures diverses

### 6.1 Les congés :

Les médecins bénéficient dans les mêmes conditions que les salariés statutaires<sup>3</sup> :

- des congés annuels,
- des congés pour événements familiaux
- des congés d'ancienneté
- des congés exceptionnels pendant l'année précédant la retraite
- du congé de paternité
- du congé de maternité
- des congés femmes enceintes et mère de famille
- du congé sans solde à retenue différé

### 6.2 Les Avantages familiaux :

Les médecins bénéficient dans les mêmes conditions que les salariés statutaires<sup>5</sup> de leur entreprise :

- du sursalaire familial
- de l'indemnité compensatrice de frais d'études.

### 6.3 Affiliation

Les médecins sont susceptibles d'être placés dans l'une des deux situations suivantes :

- soit avoir exclusivement une activité salarié (auprès d'une des entreprises issues du périmètre historique d'EDF et de Gaz de France et auprès d'autres employeurs). Dans ce cas, les médecins relèvent du régime général de sécurité sociale et acquittent les cotisations sur leur rémunération aux taux applicables.
- soit avoir à la fois une activité salarié et une activité libérale en distinguant selon qu'ils sont conventionnés ou non par la sécurité sociale. Dans ce cas, pour l'activité salarié, les médecins sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et pour l'activité libérale à la section professionnelle des médecins de la caisse nationale des professions libérales ou bien, pour les médecins conventionnés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Les médecins bénéficient :

- de l'assurance vieillesse du régime général ou du régime des professions libérales.
- de l'assurance maladie, maternité, invalidité du régime général s'ils exercent une activité principalement ou exclusivement salariée
- si pour l'activité libérale, ils sont conventionnés, de l'assurance maladie et maternité du régime des travailleurs non salariés s'ils exercent une activité libérale prépondérante.

### 6.4 Maladie, Maternité, Accidents du travail :

Pour toute période indemnisée par le régime général de la sécurité sociale au titre des assurances maladie (y compris la maladie de longue durée), maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exclusion de l'invalidité prise en charge par la CPAM et des incapacités permanentes (résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles), les médecins recevront un complément destiné à leur maintenir la rémunération qu'ils percevaient, au moment de l'interruption de travail.

<sup>5</sup> Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions applicables aux salariés statutaires de leur entreprise, celles-ci, s'appliqueront de plein droit aux médecins

Dans l'hypothèse où la période d'activité professionnelle des médecins ne leur permet pas de bénéficier des prestations en espèces versées par le régime général de la sécurité sociale, et que les autres conditions auxquelles est subordonnée cette prise en charge sont réunies, il est versé une somme équivalant au complément prévu à l'alinéa précédent.

### 6.5 Médecins en inaptitude constatée

Lorsqu'un médecin est déclaré inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, les dispositions du Code du travail et de la jurisprudence s'appliqueront (notamment les articles L. 1226-2 et suivants du Code du travail relatif à l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel et les articles L1226-10 et suivants du Code du travail ayant trait à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

### 6.6 Retraite et prévoyance :

#### Affiliation

Les médecins sont assujettis au régime général d'assurance vieillesse. Pour la retraite complémentaire, les médecins sont affiliés à l'ARRCO et à l'AGIRC. Ils supportent par précompte les cotisations salariales prévues en la matière.

#### Départ

Entre 60 et 70 ans, les médecins, s'ils le souhaitent, peuvent solliciter leur mise à la retraite. A partir de 70 ans, les employeurs peuvent prendre l'initiative de la mise à la retraite du médecin

#### Indemnisation

- a) Pour les médecins partant volontairement entre 60 et 65 ans : il est versé une indemnité dite de « départ en retraite » dont le montant est le suivant :
  - un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté
  - un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté
  - un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté
  - deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté
- b) Pour les médecins dont le départ intervient à partir de 65 ans, il est versé une indemnité dont le montant correspond à 3 mois de salaire augmenté d'un mois par année de présence au delà de la 5<sup>e</sup> année d'ancienneté dans la limite d'une indemnité totale de 6 mois.
- c) Pour les médecins dont l'inaptitude est médicalement constatée entre 60 et 65 ans : à l'issue de la période indemnisée par le régime général et s'ils ne sont pas en mesure de reprendre leur emploi, il leur est versé une indemnité correspondant au montant qu'ils auraient perçu s'ils étaient partis à la retraite à partir de 65 ans.

#### Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

La prévoyance complémentaire des médecins est gérée par l'institution de prévoyance Méderic Malakoff.

Pour les médecins titulaires, les risques couverts sont l'invalidité, le capital décès, l'allocation d'éducation et la rente de veuve et de veufs. La cotisation servant au financement de ce régime est répartie entre l'employeur et le médecin.

Pour les médecins suppléants et remplaçants, les risques couverts sont l'invalidité, le capital décès et l'allocation d'éducation selon les mêmes montants que ceux prévus pour les médecins

titulaires. La prestation « rente de veuve et de veuf » n'est en revanche pas prévue. La cotisation servant au financement de ce régime est répartie entre l'employeur et le médecin.

## 6.7 Garantie de ressources en cas de privation totale d'emploi

Les médecins bénéficient, dans la mesure où ils sont involontairement privés d'emploi et remplissent l'ensemble des conditions générales prévues par le régime d'assurances chômage (âge, durée d'appartenance, ..) de toutes les prestations versées par les ASSEDIC.

## 6.8 Contrats d'assurances groupe souscrits par la CCAS

Les médecins qui effectuent au moins 17h30 d'activité médicale hebdomadaire peuvent adhérer aux contrats d'assurance souscrits par la CCAS.

## 6.9 Transports et déplacements

### ICFS

Les médecins à temps plein bénéficient de l'indemnité compensatoire de frais spéciaux (ICFS) dans les mêmes conditions que les salariés statutaires<sup>2</sup> de leur entreprise.

Les médecins à temps partiel bénéficient de l'ICFS au prorata de leur temps d'activité.

### Frais de déplacement

Dans le cadre de l'activité des médecins, les frais de déplacement professionnels sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- les frais de déplacements (hôtel, repas) sont remboursés selon le barème applicable aux salariés statutaires cadres de leur entreprise.
- les frais de transport (hors trajet domicile-travail) sont remboursés sur justificatifs.
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels, les médecins perçoivent des indemnités kilométriques sur la base du barème publié annuellement par l'administration fiscale.

Ces remboursements et indemnités sont indépendants de la rémunération et n'entrent pas en ligne de compte, ni pour le calcul des diverses cotisations, ni pour le décompte des rémunérations versées pendant le congé payé, ni pour les compléments de prestations.

### Assurances automobiles

Les médecins peuvent bénéficier des contrats d'assurance automobile dans les mêmes conditions que les salariés statutaires de leur entreprise.

Les médecins exerçant déjà dans l'entreprise pourront à leur choix continuer de bénéficier du remboursement partiel de leur prime d'assurance ou opter pour les dispositions énoncées au précédant alinéa.

### Prêt pour l'acquisition de véhicules automobile

Les médecins bénéficient dans les mêmes conditions que les salariés statutaires de leur entreprise du prêt pour l'acquisition d'un véhicule automobile.

~~10~~ JRG  
K EB R

## 6.10 Prestations complémentaires servies par la CAMIEG

Les médecins dont le temps d'activité hebdomadaire est au moins égal à 17h30 peuvent, à leur demande, bénéficier des prestations complémentaires servies par le régime spécial d'assurances maladie et maternité des industries électriques et gazières.

## 6.11 Activités sociales

Les médecins dont le temps d'activité hebdomadaire est au mois égal à 17h30 bénéficient des activités sociales mises en place par la CCAS et les CAS.

## 6.12 Avantage en nature

Les médecins bénéficient uniquement pour leur consommation domestique d'électricité et de gaz, des ristournes ci-après, dans les mêmes conditions d'utilisation du logement que les salariés statutaires<sup>6</sup> :

- à partir de 35h d'activité : 100%
- à partir de 20h à moins de 35h d'activité : 70%
- de 10h à moins de 20h : 35%
- de 4h à moins de 10h : 15%.

Ces ristournes sont consenties sur présentation des factures de consommation de gaz et d'électricité et sont calculées sur la différence entre le montant total de leurs factures et le montant de ces mêmes consommations facturées au tarif particulier applicable aux salariés statutaires.

Les ristournes consenties au personnel médecin seront assurées par les services en charge de la gestion du contrat de travail de l'Employeur des médecins.

Elles s'effectueront sur présentation des factures de gaz et d'électricité en provenance exclusivement des fournisseurs d'énergie EDF ou de GDF SUEZ, à l'exception des communes encore desservies par une régie ou un syndicat en charge de la distribution d'énergie. Dès lors que ces communes permettront une ouverture totale au marché de l'énergie, les remboursements tarifaires s'appliqueront uniquement sur les factures émises par les entreprises du groupe EDF et/ou du groupe GDFSUEZ.

Ces dispositions s'appliquent également aux consommations de gaz et d'électricité effectuées par les médecins dans leur résidence secondaire.

Lors de la mise à la retraite, il est procédé à la reconduction du régime d'avantage en nature consenti aux médecins pendant leur temps d'activité à condition qu'ils aient accompli au moins 15 années de service dans les entreprises issues du périmètre historique d'EDF et de Gaz de France.

Le décès du médecin n'entraîne pas la suppression de cet avantage en nature. Celui-ci est maintenu automatiquement au veuf ou à la veuve du médecin sous réserve que celui-ci totalise au moins 15 années d'activité.

Un « guichet unique » sera mis en place pour la gestion des ristournes consenties aux retraités. Ces dispositions suivront les évolutions, d'une part, des tarifs particuliers applicables aux salariés statutaires de leur entreprise et, d'autre part, de la réglementation applicable en matière de taxe sur l'énergie.

<sup>6</sup> Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions applicables aux salariés statutaires de leur entreprise, celles-ci, s'appliqueront de plein droit aux médecins

## 6.13 Logement

### Médecins susceptibles d'être logés à titre onéreux par leur entreprise :

Selon les disponibilités des parcs immobiliers des entités, peuvent être logés par leur entreprise :

- les médecins ayant changé de lieu de travail, quelle que soit la durée de leur activité médicale
- les médecins, qui sans avoir changé de lieu de travail, effectuent au moins 35 heures d'activité médicale.

### Prêt pour l'accession à la propriété

Les médecins bénéficient de prêts pour l'accession à la propriété dans les conditions en vigueur pour les salariés statutaires de leur entreprise.

### Frais de changement de résidence

En cas de déménagement pour raison professionnelle, les médecins, bénéficient dans les conditions prévues par leur entreprise des :

- frais de transport pour le médecin et sa famille
- frais de déménagement.

## 6.14 Médailles du travail des entreprises

Les médecins bénéficient des médailles du travail dans les mêmes conditions que les salariés statutaires de leur entreprise.

## 6.15 Formation

Les dispositions relatives à la formation sont reprises dans les contrats-types, qu'ils s'agissent de la formation professionnelle, de la formation médicale continue, du perfectionnement ou de l'évaluation des pratiques professionnelles.

### Article 7 Suivi de l'accord

Un comité de suivi national est créé. Il est composé de représentants des signataires du présent accord à savoir :

- Deux représentants par organisation syndicale signataire
- Un nombre égal de représentant des employeurs

Il a pour objet d'examiner les questions d'interprétation et les difficultés éventuelles survenant dans l'application du présent accord.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an.

### Article 8 : Entrée en vigueur, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011.

  
JRE  
EB



Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et L2261-10 du Code du Travail.

**Article 9 : Dépôt et publicité**

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de GrDF , conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail.

Les formalités de publicités prévues aux articles L2262-5, R2262-1 et R2261-2 du Code du travail seront réalisées à l'initiative de GrDF.

Fait à Paris le 15 octobre 2010

Pour GrDF

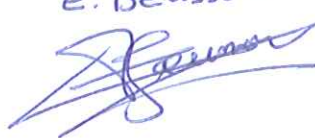


Pour les représentants des organisations syndicales :


CFDT

Mr de Kertin  


CFE-CGC


E. BEUSSON  


CFTC

Esther de la Roche  


CGT

CGT-FO

J. Phil. GUILBOT  


ANNEXE

**CONTRAT DE MEDECIN-CONSEIL  
du régime spécial de sécurité sociale des  
Industries Electriques et Gazières (I.E.G.)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(raison sociale)

Et

Madame, Monsieur le Docteur.....domicilié.....d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**- ARTICLE 1**

Le Docteur ....., inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du département..... sous le n°....., s'engage à assurer la fonction de médecin-conseil du régime spécial de sécurité sociale des Industries Electriques et Gazières (I.E.G.) dans les conditions stipulées au présent contrat.

**- ARTICLE 2**

Le Docteur .....assure, pour les agents relevant de l'article 22 du statut national du personnel des I.E.G., les fonctions de médecin-conseil dans des conditions analogues à celles prévues pour les médecins-conseils du régime général de la sécurité sociale et suivant le règlement spécial de contrôle médical commun à toutes les entités des I.E.G., aux organismes de sécurité sociale et à l'accord collectif qui lui est applicable dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce règlement est annexé au présent contrat.

Le Docteur .....exercera son art conformément aux dispositions du Code de déontologie médicale codifiées sous les articles R.4127-1 à R.4127-112 du Code de la santé publique et notamment aux dispositions relatives à l'exercice de la médecine de contrôle contenues aux articles R4127-100 à R4127-104..

**- ARTICLE 3**

Le Docteur ..... exercera sa fonction en toute indépendance sur le plan de la technique médicale, conformément aux dispositions des articles R.4127-5 et R.4127-95 du Code de la santé publique.

**- ARTICLE 4**

Le Docteur ..... s'engage à ne pas être, hors cas d'urgence, le médecin traitant du personnel et à ne recevoir, en aucun cas, d'honoraires de la part de celui-ci.

**- ARTICLE 5**

Le Docteur ..... est tenu au secret professionnel prévu par l'article 226-13 du Code pénal et les articles R.4127-4, R.4127-72, R.4127-73 et R.4127-95 du Code de la santé publique.

JPG  
LJ EB R

Il ne peut y déroger.

Il veillera à ce que le personnel mis à sa disposition soit instruit de ses obligations en matière de secret professionnel et s'y conforme.

De leur côté, les entreprises (ou raison sociale) s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux mis à disposition du Docteur ....., notamment, en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support (notamment numérisé) et l'isolement acoustique des locaux médicaux. .

L'entreprise devra, notamment en cas d'utilisation de moyens télématiques, obtenir l'accord du Dr ... et l'informer du dépôt des déclarations imposées par la loi "Informatique et Libertés". Elle mettra à sa disposition les moyens nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés, déformées ou endommagées. Au cas où un serveur hébergerait les données médicales, celles-ci doivent être cryptées et les clés de chiffrement ne pourraient être détenues que par le Médecin Conseil National ou son représentant dûment et nommément désigné par lui hormis le cas où celles-ci sont générées par l'éditeur de l'application informatique et à la condition absolue que le Médecin Conseil National ou son représentant dûment et nommément désigné par lui en soit seul administrateur. Cette désignation sera portée à la connaissance du Docteur .....

L'entreprise (ou raison sociale) s'engage à ce que le courrier adressé au Dr .... ne puisse être décacheté que par lui ou une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le Dr ... s'engage, pour sa part, à n'adresser d'informations couvertes par le secret professionnel, notamment par voie numérique, qu'à l'aide de moyens sécurisés que l'entreprise s'engage à mettre à sa disposition.

#### **- ARTICLE 6**

Le Docteur .....assurera son service à raison de....heures par semaine.

Compte tenu des contraintes du service, ce temps sera réparti selon les modalités suivantes :

- Lundi de ..h.. à ...
- Mardi de ..h.. à ...
- Mercredi de ..h.. à ...
- Jeudi de ..h.. à ...
- Vendredi de ..h.. à ...

Le Docteur est affecté à la région administrative (nom de la région) et son lieu de travail principal est fixé à (adresse) .....

#### **- ARTICLE 7**

Le nombre des salariés à examiner devra être fixé de telle manière que le Docteur ..... puisse consacrer à chacun le temps nécessaire à l'exercice de son art dans les conditions conformes aux dispositions des articles R.4127-71 et R4127-97 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8**

Sans préjudice des dispositions du Code de déontologie médicale et de l'article L.4133-1 du Code de la santé publique, l'entreprise employeur en concertation avec les entreprises utilisatrices s'engage à donner au Docteur ..., compte tenu des exigences du service, toutes facilités pour participer, dans le cadre de l'entreprise ou en dehors de celle-ci, à des activités destinées à lui permettre de tenir à jour, d'étendre et de communiquer ses connaissances dans

le domaine de la médecine conseil, de la pathologie professionnelle ou des techniques médico-sociales, et également pour participer à des congrès de sa spécialité ou de spécialités ayant un rapport avec des particularités de son travail.

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) qui est obligatoire pour tout médecin fait partie intégrante, avec le perfectionnement des connaissances, de la formation médicale continue.

Ces actions sont financées dans le cadres des dispositions prévues aux articles L.6331-2 et L.6331-9 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L.4133-6 du Code de la santé publique.

En application des articles précités, le Docteur ... garde l'initiative du choix des formations utiles à son exercice professionnel et des organismes auprès desquels il se formera.

En outre, le Docteur-----peut bénéficier, à sa demande, du congé individuel de formation défini à l'article L 6322-1 du Code du travail.

#### **- ARTICLE 9**

##### **Pour les médecins nouvellement embauchés**

Au moment de son entrée en fonction dans l'entreprise, le Docteur ... est classé dans (niveau, échelon).....

Il percevra un salaire brut de .....euros brut par mois pour une activité de           heures par semaine.

##### **Pour les médecins déjà dans les entreprises**

Le docteur .....engagé en qualité de médecin conseil titulaire le (date d'embauche), est classé dans (niveau, échelon).....

Il perçoit un salaire brut de .....euros brut par mois pour une activité de           heures par semaine.

*L'ancienneté du Docteur..... est décomptée depuis sa présence dans les Industries Electriques et Gazières en tant que médecin conseil suppléant à ....*

#### **- ARTICLE 10**

Les appointements alloués au Docteur ..... donneront lieu à la retenue des cotisations prévues par le régime général de la sécurité sociale.

#### **- ARTICLE 11**

Les visites à domicile demandées par les employeurs des I.E.G. doivent être effectuées par le Docteur .....dans un délai maximum de 48 heures suivant la demande. Si ces dernières sont effectuées en dehors du temps normal d'activité, le Docteur .....bénéficiera d'une compensation en temps, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **- ARTICLE 12**

Lorsque, pour un motif quelconque (maladie, etc...) le Docteur..... ne pourra assurer son activité, il avisera le Médecin Conseil Régional qui prendra, après information du Docteur....., les dispositions nécessaires pour assurer son remplacement.

#### **- ARTICLE 13**

Dans l'hypothèse d'une évolution de l'organisation ou de la fermeture d'un site ayant pour effet une diminution de l'activité du Docteur....., il lui serait accordé une priorité de réemploi au sein des entreprises appartenant au périmètre historique d'EDF et Gaz de France

Dans l'attente de ce réemploi, le Docteur..... continuera à percevoir sa rémunération habituelle pendant une durée maximum de 18 mois à partir de la diminution d'activité, augmentée de deux mois par année au-delà de la cinquième année de présence, dans la limite de trente six mois au total.

#### **- ARTICLE 14**

Le présent contrat qui prend effet le ..... est établi pour une durée indéterminée et ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois qui pourra être renouvelée une fois.

(raison sociale) pourra rompre cette période d'essai sous réserve de respecter le délai de prévenance fixé à l'article L.1221-25 du Code du travail, sauf en cas de faute grave ou lourde commise par le Docteur...

De même, le Docteur... pourra mettre fin à sa période d'essai en respectant le délai de prévenance fixé à l'article L.1221-26 du Code du travail.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une des deux parties contractantes, postérieurement à l'expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque est fixée à trois mois, sauf en cas de faute grave ou lourde.

Toutefois, ce délai de préavis peut être réduit d'un commun accord entre (raison sociale) et le Docteur ....

(raison sociale) ne sera alors tenu(e) de payer que le temps de travail écoulé jusqu'à la date de départ du Docteur...

#### **- ARTICLE 15**

Dès lors qu'une faute, susceptible de révéler un manquement à la déontologie médicale est reprochée au Dr ... dans son activité professionnelle, le Médecin Conseil National saisira le Conseil de l'Ordre des médecins.

(raison sociale) statuera sur avis du Médecin Conseil National, après avis du Conseil de l'ordre.

#### **- ARTICLE 16**

Le présent contrat fera l'objet, par le Docteur ..., d'une communication préalable à son entrée en vigueur, en trois exemplaires, au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins.

**- ARTICLE 17**

Les entreprises souscrivent une assurance couvrant la responsabilité civile du Docteur .....pour ses activités exercées en leur sein à l'exclusion de toutes autres entreprises.

En sus de cette assurance, le docteur ... devra contracter à ses frais une assurance afin de couvrir ses responsabilités professionnelles, auprès d'un organisme d'assurances notoirement solvable.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il utilise un véhicule lui appartenant, il devra être en possession des documents nécessaires à la conduite de ce véhicule et être régulièrement couvert par une assurance garantissant, sans limitation, la responsabilité civile et, notamment, celle de l'employeur en cas d'accidents causés aux tiers du fait de l'utilisation de ce véhicule pour les besoins de son travail.

**- ARTICLE 18**

A l'exclusion des accords collectifs exclusivement applicables aux agents statutaires des I.E.G., les accords collectifs en vigueur dans l'entreprise s'appliquent au Docteur ...

**- ARTICLE 19**

Le présent contrat de travail annule et remplace l'ensemble des dispositions contractuelles antérieures figurant aux termes tant du contrat de travail initial du Docteur ...que de ses éventuels avenants. Cependant, la date d'embauche dans les I.E.G. figurant au contrat initial est retenue pour le calcul de tous les droits et avantages liés à l'ancienneté dont bénéficient les médecins des entreprises.

**Pour (raison sociale)**

M ....

Fonction

Lu et approuvé (1)

Le Docteur

M.

Lu et approuvé (1)

Fait à..... le.....

(1) Mention manuscrite

ANNEXE RECAPITULATIVE AU CONTRAT DE MEDECIN-CONSEIL  
DU DOCTEUR .....

Le Docteur ..... assure le contrôle médical du personnel des entités indiquées ci-dessous.  
L'effectif contrôlé par le Docteur ..... s'élève à environ ..... salariés répartis dans les lieux de travail ci-après :

- .....
- .....

Le Docteur ..... assure le contrôle médical du personnel des unités/entités :

- (entité)
- .....
- .....

L'effectif contrôlé par le Docteur ..... s'élève à environ ..... salariés répartis comme suit :

- entité..... - environ .... salariés
- entité..... - environ .... salariés
- .....

Soit, à ce jour, un total de..... heures par semaine